

ne s'appliquent pas aux membres des conseils d'entreprise (Betriebsvertretungen).

3.—La législation allemande en matière d'assurances sociales, y compris l'assurance-accidents, d'assurance-chômage et d'allocations pour enfants s'applique à la main-d'œuvre d'une force et d'un élément civil. La République Fédérale est l'organisme assureur en matière d'assurance-accidents.

4.—La main-d'œuvre civile allemande d'une force et d'un élément civil ne peut remplir que des emplois de non-combattants, y compris le gardiennage.

5.—Il appartient aux autorités allemandes, en accord avec les autorités d'une force et d'un élément civil:

a) de fixer les conditions de travail, y compris les salaires, les traitements et les échelles de classement des catégories professionnelles (qui serviront de base aux contrats de travail individuels), ainsi que de conclure des conventions collectives;

b) de déterminer les modalités de paiement des salaires et traitements.

6.—Les autorités d'une force et d'un élément civil ont le droit de procéder, en ce qui concerne la main-d'œuvre, à l'embauchage, au classement conformément aux phrases 2 à 6 de l'alinéa a) et à l'alinéa b) du paragraphe 7 du présent Article, à l'affectation, à la formation professionnelle, aux mutations, aux licenciements, et d'accepter les démissions.

7.—a) Les autorités d'une force et d'un élément civil fixent le nombre des emplois nécessaires et classent ces emplois conformément aux échelles de classement des catégories professionnelles prévues à l'alinéa a) du paragraphe 5 du présent Article. Les autorités de la force et de l'élément civil classent provisoirement chaque salarié dans l'échelon de salaire ou de traitement approprié. Ce classement est sujet à l'approbation des autorités allemandes compétentes. L'approbation est considérée comme acquise si les autorités allemandes ne font pas opposition dans un délai de deux semaines après réception de la notification de classement provisoire. En cas d'opposition, le classement approprié est déterminé par voie de consultation entre les autorités de la force ou de l'élément civil et les autorités allemandes. La rémunération pour la période de classement provisoire est versée conformément au classement définitif; le salarié sera informé de cette disposition au moment de son classement provisoire.

b) Les autorités de la force procèdent au classement des membres des organisations de services civils. Les autorités compétentes allemandes sont tenues informées de ce classement et les forces tiennent dûment compte de toutes modifications que pourraient suggérer les autorités allemandes.

8.—Les litiges découlant du contrat de travail et de l'assurance sociale sont soumis à la juridiction allemande. Les actions intentées à l'encontre de l'employeur sont formulées à l'encontre de la République Fédérale. Les actions intentées pour le compte de l'employeur sont introduites par la République Fédérale.

9.—La législation allemande en matière de représentation du personnel applicable aux employés civils des Forces armées allemandes s'applique